

DOSSIERS

1999.IV

BREVETS

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive...avis documentaire.....
restauration..... certificat d'utilité
cession..... combinaison de moyens connus...
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon..... divulgation..
action en revendication..... possession personnelle.....
nullité.....



**PROTECTION TRANSTRONTALIERE
DES BREVETS EUROPEENS**

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des examinateurs.....
représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire
émanation du Traité C.E.E.... P.C.T.....
sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire....
compétence..... arbitrage

Dieter Stauder
Docteur en droit
Professeur à l'Université
Robert Schuman
Directeur de la section internationale
du CEIPI, Strasbourg

Peter von Rospatt
Avocat à Düsseldorf

Maximilian von Rospatt
Avocat à Düsseldorf

Protection transfrontalière des brevets européens

Traduction de l'allemand par Christoph-Martin RADTKE,
avocat aux barreaux de Munich et de Lyon (LAMY, VÉRON, RIBEYRE & ASSOCIÉS),
révisée par Pierre VÉRON

1. Bilan provisoire	2
2. Décisions à effet transfrontalier de tribunaux allemands en matière de contrefaçon de brevets	10
3. Discussion	15
4. Bibliographie établie par Monsieur Pascal REYNAUD, assistant au CEIPI	17

1. Bilan provisoire

par Dieter Stauder¹

Introduction

Le but des injonctions transfrontalières est l'établissement d'un système juridictionnel doté d'une compétence européenne. Juridiquement, il s'agit de la revendication d'une compétence juridictionnelle pour l'ensemble du territoire de l'Union Européenne par certaines juridictions nationales - et non « européennes » — dont la compétence résulte d'une convention européenne. La Convention de Bruxelles, en tant que convention sur la reconnaissance de décisions judiciaires en matière civile et commerciale a permis l'introduction d'un système européen de compétence transfrontalière.

Pour des raisons économiques dépassant le cadre purement juridique, la multitude de tribunaux nécessaires dans différents États est remplacée par une seule juridiction dans un État qui regroupe alors la compétence des autres juridictions. Une telle voie vers une juridiction universellement compétente est qualifiée par la notion du « *forum shopping* ». L'existence d'une seule juridiction compétente au lieu de plusieurs est plus économique, plus efficace et demande aux parties beaucoup moins d'investissement en temps et en personnes : au-delà du juridique, ceci est aussi un but économique en Europe.

Historiquement, un tel système juridictionnel n'était prévu que pour le brevet communautaire ; ainsi, il préfigure ce qui n'est pas encore en vigueur et qui est d'ailleurs mis en question à nouveau actuellement. Les injonctions transfrontalières ont également été critiquées et font l'objet d'un recours devant la Cour de Justice des Communautés Européennes. D'où l'incertitude quant à l'évolution de ce système souple, d'origine jurisprudentielle.

À l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle de l'Association allemande du droit de la propriété industrielle et du droit d'auteur (GRUR), le 29 mai 1996, plusieurs interventions ont abordé ce thème : le juge néerlandais Jan Willems, Peter von Rospatt, avocat à Düsseldorf, et Dieter Stauder. La publication intégrale de ces interventions dans le journal GRUR International n'est pas nécessaire en raison la publication de J.-J. Brinkhof « Est-ce que l'interdiction transfrontalière, dans le cadre des procédures d'injonction néerlandaises va trop loin ? »². M. Brinkhof a résumé tous les aspects de la

¹ Docteur en droit, Prof. Université Robert Schuman, directeur de la section internationale CEIPI, Strasbourg

² GRUR Int. 1997, 489-497 ; voir la version néerlandaise plus détaillée dans BIE 1996, 258-267

discussion en cours sous toutes ses facettes et a montré, au regard de la situation juridique aux Pays-Bas et en Europe, des alternatives et des schémas pour résoudre les questions soulevées par la jurisprudence.

L'article de M. Brinkhof éclaire de façon exhaustive les problèmes, vus de la perspective d'une personne ayant participé de façon décisive, aussi bien pratique que théorique au développement des « cross-border injunctions ».

Le présent article résume le contenu des conférences, les questions posées et les solutions proposées.

1. Le point de départ est illustré par la situation historique : d'une façon générale, la compétence pour connaître des procédures en contrefaçon de brevet d'invention était réservée aux tribunaux de l'État pour lequel le brevet en question a été accordé. Juger des brevets étrangers, de leur validité ou de leur contrefaçon, était considéré comme un dépassement de la compétence du juge national, à telle enseigne que des interdictions judiciaires d'utilisation avec effet à l'étranger ont été comprises comme des atteintes à la souveraineté nationale³. Il s'agirait a fortiori d'une atteinte à la souveraineté d'un État étranger si le tribunal d'un autre État s'arrogeait le droit d'annuler un brevet étranger. Ce principe s'applique à l'ensemble des droits de propriété industrielle qui résultent d'une délivrance et d'un enregistrement dans un registre public.

2. Cette situation juridique a été cristallisée, pour les États signataires dans l'article 16-4 de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Lugano. Les demandes en justice qui ont pour objet l'enregistrement ou l'attribution d'un droit de propriété industrielle ainsi que son annulation ou sa radiation, ne peuvent être introduites que devant les tribunaux de l'État pour lequel le droit a été accordé. Cette compétence exclusive peut être désignée comme « compétence de l'État de la protection ». Un tel système est inadapté pour les droits de propriété industrielle à caractère supranational, destinés à couvrir l'Union Européenne. Ces droits nécessitent des règles de protection spécifiques⁴.

³ Peter von Rospatt rappelle à juste titre les arrêts de l'Oberlandesgericht (cour d'appel) de Düsseldorf du 25.3.1966, OLGZ 1967,61 = GRUR Int. 1968,100 - laques de matière synthétique - et du LG (tribunal de grande instance) de Düsseldorf du 27.10.1966 - thermomètre pour femmes ; ces arrêts ont accepté la compétence internationale, ils ont cependant rejeté les demandes d'interdiction de récidiver ; sur ce sujet Stauder, Gerichtliche Zuständigkeit für Klagen aus ausländischen Patenten [Compétence judiciaire pour les litiges concernant les brevets étrangers], Festschrift für Eugen Ulmer [Mélanges en l'honneur d'Eugen Ulmer], Cologne 1973, p. 509 suiv.

⁴ Cela explique l'existence de l'article V d du protocole de la Convention de Bruxelles, qui a été ajouté plus tard à la convention ; motivation dans le rapport de Schlosser, CEE JO C 59, p. 123 Nr. 173.3

3. La compétence exclusive est, par nature, contraire à la démarche de la Convention de Bruxelles, qui admet, en cas de demandes en contrefaçon reposant sur des brevets, marques ou autres droits de propriété industrielle, la compétence de tribunaux étrangers. La Convention de Bruxelles met fin au principe de territorialité qui reposait sur la réserve que manifestaient les tribunaux à étendre leur compétence à des droits de propriété industrielle étrangers. En tête des tribunaux devant lesquels et par lesquels l'internationalisation de la compétence juridictionnelle, en application de la Convention de Bruxelles est utilisée, se trouve le tribunal de La Haye⁵. Nous laissons de côté la procédure de « kort geding », spécifique de la pratique néerlandaise. L'idée prend corps que la compétence pour les actions reposant sur des brevets et autres droits de propriété industrielle étrangers deviendra réellement internationale, sous certaines conditions⁶.

Les tribunaux anglais suivront ce chemin avec beaucoup de prudence et réticence, et ont posé les questions préjudicielles décisives à la Cour Européenne de Justice⁷.

⁵ Les arrêts publiés dans les revues professionnelles néerlandaises sont difficilement accessibles à cause de la langue. A l'Assemblée Générale Annuelle 1996 de l'association GRUR, M. Willems a fait un rapport ; en allemand, voir : Severin de Wit, Die Anwendungspraxis des EuGVÜ und des LugÜ in Patent- und Markensachen mit internationalem Bezug durch die Gerichte in den Niederlanden [la pratique de l'application des conventions de Bruxelles et Lugano par les tribunaux des Pays-Bas concernant les affaires de brevet et de marque dans le cadre de relations internationales], Mitt. 1996, 225 suiv ; détaillé Bertrams, Das grenzüberschreitende Verletzungsverbot im niederländischen Patentrecht [l'interdiction de contrefaçon dans le domaine du droit de brevet néerlandais] ; en anglais : The Cross-Border Prohibitory Injunction in dutch patent law, 26 IIC 618 (1995) ; von Meibom/Pitz, Cross-border Injunctions in International Patent Infringement Proceedings, [1997] EIPR 469 ; la « question des langues » entraîne une information lente et irritante en Europe ; les articles publiés sont toujours en augmentation ; pour comprendre la procédure du « kort geding » : Brinkhof, La procédure d'ordonnance portant mesure provisoire en matière de contrefaçon de brevet, GRUR Int. 1993, 387 suiv. ; Brinkhof a défendu sa conception européenne par une publication du CEIPI : Internationalisation of Patent law, Transborder Injunctions and Summary proceedings in the Netherlands, CEIPI-text Num. 1, disponible aussi en français auprès de CEIPI

⁶ Voir, Brinkhof, dans Bewertung und Schlußbetrachtung (conclusions), GRUR Int. 1997, 496-497 ; une confirmation est apportée par des jugements néerlandais et allemands (voir rapport de P. vonRospatt ci-après) ainsi qu'un jugement français qui a reconnu une décision néerlandaise, Cour d'Appel de Paris du 28 novembre 1994, Revue du Droit de la Propriété Intellectuelle, 1995, p. 18 et suivantes, avec article de Véron, « Les euro-injonctions devant la justice française », Revue du Droit de la Propriété Intellectuelle 1995, p. 13 et suivantes.

⁷ Coin Controls v. Suizo International, voir note n° 8 ; Fort Dodge Animal Health Ltd. v. Akzo Nobel NV (1998) FSR 222, 237 ; 29 IIC 927 (1998) ; BIE 1998, 53, 58 et Boston Scientific v. Cordis, pas encore publié ; importantes réflexions et questions de : The Hon. Sir Robin Jacob, The harmonization of Patent Litigation, (1997), I.P.Q 142, 146 s. ; (= 1997 BIE 199, 200 s.) ; voir également Floyd/Purvis, Can an English Court restrain infringement of a foreign patent ? (1995) EIPR 110 et s.

4. Le conflit entre la règle générale de compétence et la règle de compétence exclusive pour les demandes en annulation et radiation de l'article 16-4 de la Convention de Bruxelles résulte de la spécificité de la demande en contrefaçon en matière de propriété industrielle, qui provoque chez le défendeur une demande en annulation et radiation. Ceci est régulièrement le cas en matière de brevets. Dans la plupart des pays européens, l'annulation peut être demandée par une demande reconventionnelle. En Allemagne et en Autriche une procédure séparée doit être engagée. Comment résoudre le conflit entre la compétence reconnue à un tribunal pour statuer sur la contrefaçon d'un brevet étranger et son incompétence pour statuer sur la nullité invoquée ? La solution passe par l'article 19 de cette Convention. Si le tribunal d'un autre État est compétent en vertu de l'article 16 de la Convention de Bruxelles, le tribunal saisi doit se déclarer d'office incompétent⁸. La demande en contrefaçon a comme objet principal la question de savoir s'il y a contrefaçon ou non ; la validité ou la nullité du brevet invoqué est donc une question préliminaire. D'un autre côté, la demande reconventionnelle en annulation a comme objet la déclaration de la nullité du brevet qui ne peut être prononcée que par l'État qui l'a délivré. Le tribunal étranger est de ce fait empêché de déclarer nul le brevet invoqué, mais peut tout à fait considérer valable ce brevet pour statuer sur la question de la contrefaçon. Tout au plus, peut-on reconnaître au tribunal étranger le droit de constater l'invalidité du brevet entre les parties, au moins si le droit étranger concerné permet une telle solution⁹.

⁸ Le texte de l'article 19 de la Convention de Bruxelles demande que le tribunal doit être « principally concerned » « à titre principal » ; comparez Jenard dans son rapport JO CE C 59 p. 38/39 sous l'article 19 ; c'est à ce fait que Justice Laddie se réfère dans *Coin Controls Ltd. v. Suzo International (UK) Ltd. et al.*, jugement du 26.3.1997 [1997] FSR 660 ; [1997] 3 All ER 45.

⁹ De même l'opinion du LG Düsseldorf rapportée par P. von Rospatt ci dessus, décision du 1er février 1994 ; *Entscheidungen der 4.Zivilkammer des LG Düsseldorf*, 1998 (1) page 1 et suivantes, précédemment Stauder, GRUR Int. 1976, 510ff, 514 sous 4 b) aa), Geimer/Schütze, *Europäisches Zivilprozeßrecht*, Art 16 EuGVÜ Rdz 19,220,231 ; à l'opposé Justice Aldous dans *Plastus Kreativ AB v. Minnesota Mining and Manufacturing Company* du 8 et 9 décembre 1995 (1995) R.P.C. 447. Voir la doctrine française très active et pro-européenne s'occupant intensivement des questions posées : J. Foyer/M. Vivant, *Le droit des brevets*, Thémis, PUF 1991, p. 60 et s. ; M. Vivant, *Brevets- Régime international*, Juris-Classeurs, fasc. 4900, n° 75 et s., 85 et s., 88 et s. ; Danielle Alexandre, *Convention de Bruxelles (Compétence)*, Encyclopédie Dalloz de droit communautaire, n° 38 et s. ; l'auteur s'excuse de ne pouvoir citer tous les ouvrages européens classiques. Les ouvrages français de référence sont : Gaudemet/Tallon, *Les Conventions de Bruxelles et de Lugano* du 27 septembre 1968 (1985) ; Beraudo, *Juris-Classeurs, Europe*, fasc. n° 3000 et s., *Droit International*, Fasc. 631 et suivants ; *Procédure Civile*, fasc 51-1 et s. ; les ouvrages de Droz, 1972, et de Weser, 1975, et les rapports de Droz et Schlosser.

5. Les arguments se résument comme suit :

a) Premièrement : si toute demande reconventionnelle en annulation conduisait automatiquement à l'incompétence du tribunal saisi de l'action en contrefaçon, il n'y aurait dans la pratique plus guère d'actions en contrefaçon reposant sur des brevets étrangers¹⁰. Ceci fermerait l'accès aux règles de compétence internationale de la Convention de Bruxelles pour une très grande partie des demandes reposant sur des droits de propriété industrielle.

b) Deuxièmement : ce résultat serait en contradiction avec l'idée de base de la Convention de Bruxelles qui veut accorder aux tribunaux de tous les pays d'Europe une compétence européenne équivalente à celle des tribunaux d'un État pour leur territoire. L'exemple suivant illustre cette situation :

Le breveté et le prétendu contrefacteur ont leur siège à Paris. Le breveté engage une action en contrefaçon d'un brevet européen fondée sur la distribution des marchandises prétendues contrefaisantes dans différents États européens dont la France, l'Allemagne et l'Italie. Le défendeur invoque la nullité du brevet européen dans les différents États membres. En ce qui concerne la partie allemande du brevet européen, les tribunaux pourraient se comporter comme le ferait un tribunal allemand : en cas de doute sur la validité du brevet, le tribunal sursoit à statuer afin de permettre au défendeur d'obtenir une décision du Tribunal fédéral des brevets¹¹.

En faisant ainsi, le tribunal de Paris ne s'accorderait ni plus ni moins de compétence dans le cadre de la Convention de Bruxelles qu'un tribunal allemand saisi de la contrefaçon. La même solution doit être valable en ce qui concerne des États qui n'ont pas de juridiction spécifique pour les demandes en annulation et dans lesquels une telle demande séparée devrait être introduite devant l'Office des brevets ou le tribunal civil compétent.

¹⁰ Tel est le résultat du jugement anglais cité sous la note 9 ; le juge anglais tire un argument important du fait que en cas de compétence d'un Tribunal d'un autre état, la voie nationale est fermée au demandeur qui veut limiter le brevet dans son intérêt.

¹¹ La question reste ouverte de savoir si le sursis doit intervenir en application de la disposition de sursis du droit allemand que j'ai qualifiée comme étant une disposition matérielle ou selon l'article 22 de la Convention de Bruxelles.

c) Cette situation provoque une question pratique : quels sont les avantages pour le demandeur breveté d'une telle compétence centrale du tribunal saisi de la contrefaçon, si la procédure est menacée d'un sursis en raison de multiples demandes en annulation ? La réponse est claire : seule une décision sur la contrefaçon, sans sursis et impliquant le contrôle de la validité du brevet peut rendre efficace une procédure centralisée. Le tribunal peut arriver à ce résultat en vérifiant la validité du brevet européen en ce qui concerne la partie de son propre territoire et appliquer ensuite ce résultat sur les brevets valables dans les autres États. Ce raisonnement est la base du succès de la voie néerlandaise¹².

d) Le reproche principal adressé à cette jurisprudence est le suivant : les tribunaux des différents États membres de la Convention Européenne sur les brevets déterminent de façon différente la portée du brevet européen, y compris la doctrine de l'équivalence. Les juges sont encore trop inspirés de leur conception nationale traditionnelle et de leurs méthodes patronales pour la détermination de la portée du brevet. L'affaire « Epilady » est citée comme exemple. Si les tribunaux pouvaient statuer sur la contrefaçon des droits étrangers correspondants, ils appliqueraient de façon illicite leurs principes nationaux à des situations étrangères. Pour cette raison, les principes d'interprétation de chaque pays devraient être appliqués, pour le moins en ce qui concerne l'étendue de la protection¹³.

e) Il est incontestable que nous sommes encore assez éloignés d'une interprétation uniforme en ce qui concerne la portée du brevet. La directive donnée par le protocole d'interprétation de l'article 69 de la Convention sur le Brevet Européen n'est pas appliquée uniformément¹⁴. De cette situation résulte également la demande de création d'une instance judiciaire européenne comme la COPAC.

¹² Ainsi pertinemment Brinkhof GRUR Int. 1997, 429 suiv. et d'autant plus concernant la procédure effective du « kort geding »

¹³ Le juge se trouve dans une situation sans issue. S'il tient compte des différences, on lui reprochera de se soustraire à la voie de l'unité du droit européen ; s'il n'en tient pas compte, on lui reprochera de ne considérer comme déterminant que le droit national. Voir également Brinkhof, The Desirability, Necessity and Feasibility of Cooperation between Courts in the Field of European Patent Law, dans : Ten years law and practice of the enlarged Board of appeal of the EPO, Carl Heymanns Verlag, 1996, p. 49 et s., (1997) EIPR 226 et s.

¹⁴ König a rassemblé et rapporté les objections de droit et de fait contre l'unité du droit des brevets ; voir aussi König et ses annotations en Mitt. 1997, 38 suiv.

Le conflit peut être résolu de plusieurs façons. Une solution serait de n'autoriser un tribunal à ordonner la cessation avec effets pour l'étranger qu'en cas de contrefaçon évidente. Dans des cas limites, le tribunal ne trancherait que la partie nationale du litige. Un tel pouvoir d'appréciation revient au tribunal dans des procédures provisoires, comme par exemple dans la procédure du *kort geding*, avec l'argument que la complexité du cas soumis ne permet pas de statuer sur les demandes¹⁵. Dans les procédures au fond, cette voie est fermée puisque le tribunal saisi, à condition d'être compétent selon la Convention de Bruxelles, est obligé de statuer.

6. Ceci nous ramène aux règles de compétence de la Convention de Bruxelles. En priorité le défendeur doit être protégé contre une procédure engagée par le demandeur devant un tribunal incompétent. Le défendeur est notamment désavantagé s'il doit se défendre devant un tribunal étranger. S'il est assigné dans le pays de sa résidence ou de son siège, il est soumis à une jurisprudence et des lois qu'il connaît. Ceci justifie que l'on donne aux tribunaux une compétence européenne. L'argument selon lequel les tribunaux du domicile ont une compétence générale pour la situation juridique et la protection des personnes concernées, rend acceptable le fait que ces tribunaux appliquent également à des situations étrangères leur jurisprudence au sujet du droit européen uniforme. Ils doivent toutefois tenir compte d'une jurisprudence étrangère divergente, non pas pour une partie du brevet européen, mais dans son interprétation intégrale et de l'application de l'article 69 avec les protocoles d'interprétation.

7. Face à cette pratique de soumettre le demandeur à une seule juridiction, un mouvement se concrétise tendant à limiter la compétence des tribunaux du lieu du fait dommageable au territoire national de ce tribunal¹⁶. Par ailleurs, la compétence fondée sur la pluralité de défendeurs ne devrait pas être utilisée pour écarter le défendeur de son juge naturel, le tribunal de son domicile¹⁷.

8. Le deuxième point important dans la discussion sur des interdictions transnationales concerne leur prononcé dans le cadre des procédures provisoires. L'utilisation de la procédure provisoire ou sommaire comme par exemple le « *kort geding* » néerlandais est contestable pour juger des cas complexes dans le cadre d'une procédure accélérée.

¹⁵ Brinkhof GRUR Int. 1997, 494/495 sous ad I iii

¹⁶ Fiona Shevill v. Presse Alliance, CJCE 1995 I 415

¹⁷ La base de cette interprétation de l'article 6-1 de la Convention de Bruxelles a été créée par Kalfelis v. Schröder 1988 CJCE 5565 ; cf. aussi Stauder, GRUR Int. 1976, 465 suiv., 476-477 ; restrictive aussi, une nouvelle décision néerlandaise de la Cour d'Appel de La Haye du 23 avril 1998, *Expandable Grafts Partnership et al. v. Boston Scientific B.V. et al.* sera publiée : l'araignée dans la toile.

et sommaire¹⁸. Ceci renvoie à l'article 24 de la Convention de Bruxelles dont le sens direct est uniquement de permettre de saisir pour des mesures provisoires un tribunal compétent selon ses règles nationales, même si le tribunal d'un autre État membre est compétent sur le fond, selon les règles de la Convention de Bruxelles. La pratique jurisprudentielle au Pays-Bas se réfère aux règles de compétence générales, sans utiliser l'article 24 de la Convention de Bruxelles¹⁹. Toutefois, l'article 25 de la Convention de Bruxelles accorde également la reconnaissance et l'exécution à des décisions résultant de procédures provisoires.

La Court of Appeal a posé dans les litiges *Fort Dodge v. Akzo* et *Boston Scientific v. Cordis* en date du 27 décembre 1997 des questions préjudicielles à propos des sujets suivants : la référence, dans la Convention sur le Brevet Européen, à l'application du droit national en matière d'action en contrefaçon est-elle une règle spéciale au sens de l'article 57 de la Convention de Bruxelles ? Si oui : les actions en contrefaçon de brevet peuvent-elles uniquement être intentées auprès des juridictions de l'État pour lequel le brevet est en cause ? Quelles sont les conséquences de la demande en annulation du brevet sur la compétence juridictionnelle ? Quel est le champ d'application de l'art. 24 (particulièrement en ce qui concerne le kort geding) et de l'article 6-1 de la convention de Bruxelles ?

¹⁸ Ici, le désir d'information des pays étrangers devient apparent ; les experts néerlandais ont récemment largement publié, particulièrement Jan Brinkhof, le plus récemment avec l'article dans *GRUR Int.* 1997, 489 suiv. ; afin d'être conforme aux TRIPS, les néerlandais ont amélioré la procédure de kort geding : *Mededelingen van de Arrondissementsrechtbank 's Gravenhage*, BIE 1996, 292.

¹⁹ Cf. les considérations du juge anglais dans *Coin Controls Ltd. v. Suzo International (UK) Ltd.*, ci-dessus, note 8 ; voir aussi une opinion convaincante avant la publication de cet arrêt : *Kempner et Fricker, Can UK Courts Face the Dutch Challenge on Cross - Border Injunctions in Intellectual Property Cases ?* [1996] *EIPR* 377 suiv.

2. Décisions à effet transfrontalier de tribunaux allemands en matière de contrefaçon de brevets

par Peter von Rospatt²⁰

Par deux décisions, de 1994 et de 1996 non définitives et non encore publiées, le Landgericht de Düsseldorf a reconnu sa compétence internationale pour statuer sur la contrefaçon de brevets étrangers sur la base de la Convention de Bruxelles²¹. Ces deux décisions constituent en quelque sorte une évolution parallèle à la pratique jurisprudentielle récente aux Pays-Bas. Le jugement du Landgericht de Düsseldorf du 1er février 1994 (4 O 193/87), concerne une demande formée par un breveté domicilié aux Pays-Bas contre une société domiciliée dans le Land de Nordrhein-Westfalen pour contrefaçon d'un brevet national britannique. La demande concerne l'importation de convoyeurs prétendument contrefaisants sur le territoire du Royaume-Uni et leur distribution. Le défendeur conteste la compétence internationale du tribunal ainsi que la contrefaçon du brevet et la validité du brevet britannique.

Le Landgericht a accepté sa compétence internationale et a ordonné la cessation de la contrefaçon dans les termes suivants :

« La demande est recevable, notamment en ce qui concerne la compétence internationale du Landgericht de Düsseldorf. Elle résulte de l'article 2-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, qui depuis le 1er janvier 1987 — et ainsi avant la date de l'assignation — s'applique également dans les relations avec le Royaume-Uni. Des personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant doivent être assignées sans égard à leur nationalité devant les tribunaux de cet État. Puisque l'article 16-4 de la Convention de Bruxelles prévoit une exception — dans le sens d'une compétence exclusive des tribunaux de l'État qui a délivré le brevet — qui ne concerne que des demandes en nullité de brevet, l'article 2-1 s'applique également pour des demandes de contrefaçon résultant d'un brevet étranger, même si, en l'espèce, la demande vise la cessation par le défendeur des actes dans un État étranger. Sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, la compétence territoriale et matérielle, qui n'est pas déterminée par l'article 2 de la Convention de Bruxelles, est déterminée selon les règles nationales de procédure, en l'espèce par le § 143 alinéa 1 de la loi sur les brevets de 1981 et l'ordonnance du Ministre de la

²⁰ Avocat à Düsseldorf ; publication abrégée d'un exposé pour la section régionale de Bavière de l'Association allemande du droit de la propriété industrielle et du droit d'auteur. L'exposé pour l'Assemblée Générale Annuelle de l'association GRUR a aussi été fondé sur ce texte

²¹ voir ci-dessus, note 3 de Stauder

Justice de l'État de Nordrhein-Westfalen du 27 septembre 1949 et du 15 juillet 1960 et, en ce qui concerne la compétence territoriale, par le § 17 alinéa I du Code de Procédure Civile. Puisque le défendeur a son siège dans le Land du Nordrhein-Westfalen, la compétence du tribunal est établie. »

En ce qui concerne la question de la contrefaçon du brevet selon le droit anglais des brevets, le Landgericht a constaté que selon l'article 125 (1) de la loi anglaise sur les brevets, le protocole d'interprétation de l'article 69 de la Convention sur le Brevet Européen s'applique également aux brevets nationaux britanniques. Le Tribunal a fait référence à la décision de la Patent Court du 16 mai 1989 et au principe d'interprétation qui y est cité. Sur cette base, le Tribunal a reconnu la contrefaçon du brevet concerné, sans rechercher si la loi allemande et la loi anglaise étaient équivalentes. La motivation correspond à peu près à la motivation de la contrefaçon d'un brevet allemand en constatant l'utilisation de tous les éléments de la revendication principale du brevet.

D'après le droit des brevets britannique, la validité du brevet peut être contestée par voie d'exception ou par voie de demande reconventionnelle ou peut être demandée auprès de l'Office des Brevets par une demande d'annulation du brevet. Le Landgericht a examiné la contestation de la validité du brevet faite par voie d'exception et a apparemment considéré que l'article 16-4 de la Convention de Bruxelles s'oppose à l'examen de la validité du brevet en tant que question préjudicielle. Nous sommes d'accord avec cette position.

La deuxième affaire a fait l'objet d'un jugement du Landgericht de Düsseldorf du 16 janvier 1996 (4 O 5/95). Le demandeur domicilié en Allemagne est propriétaire d'un brevet européen désignant l'Allemagne et le Royaume-Uni. Les défendeurs sont une entreprise domiciliée au Royaume-Uni et ses dirigeants, dont un des gérants, le défendeur N° 5, a son domicile dans le Land de Nordrhein-Westfalen. Les actes de contrefaçon reprochés aux défendeurs n'ont été commis qu'au Royaume-Uni. Les défendeurs ont contesté la compétence internationale du Tribunal, les actes de contrefaçon et la validité du brevet et ont introduit, après la clôture de la dernière audience, auprès de l'Office britannique des Brevets une demande en annulation du brevet. Le Landgericht de Düsseldorf a accepté sa compétence internationale et territoriale par les motifs suivants :

« En application de l'article 6-1 de la Convention de Bruxelles, une personne domiciliée sur le territoire d'un État contractant peut, en cas de pluralité de défendeurs, être atraite devant le tribunal du siège d'un des défendeurs ; il est par conséquent possible que la compétence internationale pour des demandes contre les autres défendeurs repose sur le domicile d'un des co-défendeurs. La connexité nécessaire des demandes existe selon l'article 22-3 de la Convention de Bruxelles à partir du moment où il existe entre les demandes un lien si étroit qu'une seule

procédure et une seule décision paraissent nécessaires, puisqu'un seul contexte matériel résulte des reproches faits contre tous les défendeurs d'une contrefaçon commune du brevet. Les défendeurs domiciliés en Angleterre, à savoir les défendeurs n° 1, 3, 4 et 6 peuvent être attirés devant le Landgericht de Düsseldorf, puisque le défendeur N° 5 a son domicile dans le Land de Nordrhein-Westfalen. La compétence du Landgericht de Düsseldorf, qui a compétence pour l'ensemble des procédures de contrefaçon du Nordrhein-Westfalen sur la base de l'ordonnance citée, est établie ».

Le Landgericht a sur le fond reconnu une contrefaçon du brevet, a examiné l'exception de la nullité du brevet selon le droit britannique et l'a rejetée ; il a également refusé une réouverture des débats ainsi qu'un sursis à statuer. Le Tribunal a fondé sa décision sur la cessation de la contrefaçon et les dommages-intérêts sur le droit britannique. En ce qui concerne la demande de renseignements sur l'étendue des actes de contrefaçon et notamment l'information sur les quantités livrées, les dates de livraison et les prix des produits, le Tribunal n'a pas appliqué le droit britannique, puisque selon le droit britannique, l'étendue des actes de contrefaçon doit être examinée dans le cadre d'une procédure de *discovery*. Dans la procédure contradictoire de *discovery* le droit à obtenir des informations comptables se limite à la question du bénéfice réalisé. Puisqu'une telle procédure de *discovery* est incompatible avec les règles de procédure allemandes, le Landgericht a déduit, en appliquant ses règles de droit international privé, la conclusion que la demande de communication des documents comptables devait être jugée selon le droit allemand dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux allemands et que cette demande était fondée selon le § 242 du Code Civil (BGB).

Une autre procédure en contrefaçon n'a malheureusement pas abouti à une décision. Le demandeur était une société de droit américain, propriétaire d'un brevet européen désignant, entre autres, l'Allemagne et les Pays-Bas. Le défendeur n° 1 était une société de distribution domiciliée en Nordrhein-Westfalen, qui distribuait des produits prétendument contrefaisants en Allemagne. Le défendeur n° 2 était une société de production domiciliée aux Pays-Bas qui livrait ces produits à la société allemande mais les distribuait également aux Pays-Bas. La demande était dirigée contre la société allemande en raison des actes de contrefaçon en Allemagne et contre la société néerlandaise pour les actes de contrefaçon en Allemagne et aux Pays-Bas.

En ce qui concerne le défendeur allemand n° 1, la compétence résulte de l'article 2-1 de la Convention de Bruxelles. La compétence concernant le défendeur néerlandais en ce qui concerne les actes de contrefaçon commis en Allemagne résulte de l'article 5-3 de la Convention de Bruxelles. Cet article ne donne compétence aux tribunaux allemands que pour les actes commis sur le territoire allemand (arrêt Fiona Shevill de

la Cour de Justice du 7 mars 1995)²². L'extension de la compétence pour les actes de contrefaçon aux Pays-Bas pourrait résulter de l'application de l'article 6-1, si la connexité nécessaire existait entre la demande à l'égard des deux défendeurs au sens de l'article 22-3 de la Convention de Bruxelles²³.

L'exemple suivant peut illustrer la question posée sur la base des thèses développées par Neuhaus²⁴ dans son article :

Le demandeur dispose d'un brevet européen désignant l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas. Un produit contrefaisant est vendu par A, domicilié en Italie au distributeur B domicilié à Munich et vendu par ce dernier à C, domicilié aux Pays-Bas, qui l'utilise à des fins commerciales. Est-ce qu'en application de l'article 2-1 et l'article 6-1 de la Convention de Bruxelles, A, B et C peuvent être assignés au choix du demandeur, soit au tribunal du domicile de A en Italie ou au tribunal du domicile de B à Munich ou encore au tribunal du domicile de C aux Pays-Bas, dans la mesure où A commet un acte contrefaisant en Italie et en Allemagne, B en Allemagne et aux Pays-Bas et C aux Pays-Bas seulement ?

La Cour de Justice des Communautés Européennes²⁵ a décidé que la compétence concernant plusieurs défendeurs selon l'article 6-1 de la Convention de Bruxelles, exige une connexité entre les demandes à l'égard de chacun des demandeurs et que cette connexité doit être déterminée d'une façon autonome. La Convention elle-même a précisé dans l'article 22 le caractère de cette connexité, et sur cette base, l'article 6-1 est applicable si les demandes contre plusieurs défendeurs sont connexes au moment de leur introduction, c'est-à-dire si une procédure commune et une décision commune paraissent nécessaires afin d'éviter que des décisions contradictoires puissent résulter des procédures séparées.

On peut se demander si, dans le cas cité ci-dessus, la connexité existe du seul fait que A, B et C sont poursuivis sur la base des brevets pour l'Italie, l'Allemagne et les Pays-Bas, résultant d'un seul brevet européen et pour le même produit contrefaisant.

²² Fiona Shevill v. Presse Alliance, C.J.C.E., JO 1995 I 415

²³ de même Neuhaus, Das Übereinkommen über die gerichtliche Zuständigkeit und die Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen vom 27.9.1968 (EuGVÜ) und das Luganer Übereinkommen vom 16.9.1988 (LugÜ), soweit hiervon Streitigkeiten des gewerblichen Rechtsschutzes betroffen werden [La Convention de Bruxelles et Lugano et leur application aux litiges de propriété industrielle], dans Mitt. 1996, 257 suiv, 266.

²⁴ voir note 23

²⁵ C.C.E., 27.09.1988 (C-189/87) Rs 1988, p. 5565 = NJW 1988, 3088 - Kalifelis v. Schröder

Neuhaus²⁶ considère que seuls des actes contrefaisants successifs constituent une situation de connexité. Il utilise l'image selon laquelle le fabricant, le vendeur et l'acheteur sont dans un même bateau, mais les différents acheteurs ne le sont pas (théorie du bateau). Il conclut ainsi à la connexité au sens de l'article 6-1 de la Convention de Bruxelles, avec le résultat que A, B et C peuvent être assignés au choix du défendeur, soit ensemble au tribunal italien du domicile de A, ou au tribunal du domicile de B ou encore à celui du domicile de C, aux Pays-Bas. Brinkhof²⁷ considère qu'il serait nécessaire d'établir un lien de connexité entre les défendeurs et d'exiger par ailleurs que la partie néerlandaise atraite au litige doit avoir joué un rôle principal dans les agissements de contrefaçon.

Stauder²⁸ exige que, au-delà de l'identité des brevets en cause et des conditions de la contrefaçon, une responsabilité de chacun des défendeurs soit démontrée dans l'assignation, afin de justifier qu'un contrefacteur soit attrait devant les tribunaux en dehors de sa juridiction nationale. Une telle relation peut être une situation entre vendeur et acheteur, comme elle existe entre A et B, mais non pas entre A et C. Il serait également surprenant pour B, qui a reçu à Munich un produit originaire d'Italie, d'être attrait devant un tribunal italien pour contrefaçon d'un brevet allemand. Sauf cas exceptionnel, il n'a pas participé à la contrefaçon d'un brevet italien. Il en est de même de C qui n'est pas responsable pour les actes de contrefaçon en Allemagne ou en Italie. Cependant, A est responsable d'un acte de contrefaçon de brevet en Italie (production) et en Allemagne (exportation), B en ce qui concerne le brevet en Allemagne et aux Pays-Bas. A peut être attrait devant un tribunal allemand en raison de la contrefaçon en Italie, B devant un tribunal néerlandais, C uniquement aux Pays-Bas.

L'article 6-1 de la Convention de Bruxelles a comme effet que la limitation territoriale de la compétence de juridiction par rapport à l'arrêt SHEVILL, n'existe plus. Pour cette raison, un rapport de connexité ou une action commune des défendeurs doit être exigée, qui justifie la compétence des co-défendeurs. Un critère de rattachement est le fait que la partie qui est atraite devant un tribunal étranger doit avoir participé de façon évidente à l'acte de contrefaçon dans cet État²⁹. Le tribunal saisi doit prouver sur la base de ses propres règles de procédure si d'après les actes de contrefaçon constatés, une responsabilité pour contrefaçon peut être fondée dans l'État où il se trouve.

²⁶ Mitt. 1996, 266

²⁷ GRUR Int. 1997, 496

²⁸ voir Stauder, Die Anwendung des EWG-Gerichtsstands- und Vollstreckungsabkommens auf Klagen im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht [L'application de la Convention de Bruxelles aux actions concernant la propriété industrielle et le droit d'auteur], GRUR Int. 1976, 465 suiv., 476

²⁹ cf note 17

3. Discussion

Maximilian von Rospatt³⁰

À la suite des exposés, une discussion a eu lieu sur les points névralgiques du sujet.

a) Le danger d'une reproduction de l'acte de contrefaçon doit, d'après la jurisprudence néerlandaise, être prouvé pour chaque ressort pour lequel le demandeur demande la cessation. Le danger d'une reproduction dans un seul pays ne justifie pas automatiquement une interdiction transfrontalière. Selon l'information de Willems, des demandes transfrontalières sont extrêmement rares³¹. Willems ne voit aucune raison de s'inquiéter.

b) La pratique émet de nombreuses critiques concernant l'impossibilité de faire imposer des interdictions de contrefaçon et des condamnations en paiement aux frais de la procédure. Un refus de reconnaissance pour contradiction à l'ordre public national (Article 27-1 de la Convention de Bruxelles) est toutefois rare dans les procédures d'*exequatur*.

c) Un désaccord existe en ce qui concerne l'appréciation du brevet européen une fois qu'il est accordé. Les avocats soulignent le caractère national du brevet accordé après qu'il soit entré dans la phase nationale. D'après l'article 139-1 de la Convention sur le Brevet Européen, le brevet européen a le même effet qu'un brevet national. Dans la pratique, il n'y a pas d'effet d'harmonisation. L'article 69 de la Convention sur le Brevet Européen n'impose pas obligatoirement une interprétation uniforme mais n'indique que l'étendue de la protection. Par ailleurs, en ce qui concerne la divulgation antérieure en tant que motif de nullité, elle est jugée différemment en droit allemand qui ne s'est pas aligné sur le droit européen et l'interprétation sur la base du droit national persiste.

Les défenseurs d'une interprétation uniforme d'un brevet européen se fondent sur la volonté des États contractants de la Convention sur le Brevet Européen, qui ont, par ailleurs, harmonisé leurs droits nationaux. Les tribunaux pourraient ainsi statuer à l'aide de leurs propres connaissances et sans expertise sur la contrefaçon à l'étranger. En cas d'interprétation de l'article 69 de la Convention sur le Brevet Européen, ces décisions des tribunaux étrangers devraient être prises en considération dans un souci

³⁰ avocat à Düsseldorf

³¹ Brinkhof en apporte la preuve dans sa publication GRUR Int. 1997, 489 (495) sous « quelques faits » : en 1994, sept demandes ont abouti en première instance et trois en 1995.

d'harmonisation, même si les tribunaux ne sont pas liés par de telles décisions. La divergence dans la pratique jurisprudentielle résulte plutôt des opinions différentes des tribunaux que d'une différence du droit. Malheureusement, il n'existe aucun tribunal supérieur pour l'Europe.

d) Finalement, la question de la charge de la preuve a été soulevée. Le demandeur doit prouver l'acte de contrefaçon et l'étendue de la protection d'un brevet européen dans le pays étranger pour lequel il demande la protection juridique. La pratique néerlandaise exige que le demandeur démontre la validité du brevet et l'acte de contrefaçon. La charge de la preuve dépend de la réponse du défendeur. Si celui-ci conteste l'acte de contrefaçon selon le droit étranger, le demandeur doit le prouver.

Des expertises sur la protection dans un autre État ne sont pas nécessaires d'après la jurisprudence néerlandaise, en raison de la protection européenne uniforme. Il est également douteux que des expertises privées (certificats de coutume) sur un droit étranger soient un moyen adéquat.

4. Bibliographie établie par Monsieur Pascal REYNAUD, assistant au CEIPI

Sur la Convention de Bruxelles en général :

D. Alexandre : Encyclopédie Dalloz de Droit communautaire : V° Convention de Bruxelles (Généralités) (1994) – V° Convention de Bruxelles (compétence) (1994) ;

J.-P. Beraudo : Juriscl. Europe, fasc. 3 000 et s., Juriscl. de Dr. Internat. fasc. 631 et ss., Juriscl. proc. civ. fasc. 52-1 et ss. ;

G. Droz : Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun, Dalloz, 1972 ;

H. Gaudemet-Tallon, Les Conventions de Bruxelles et de Lugano, Compétence internationale, reconnaissance et exécution des jugements en Europe, L.G.D.J., 2ème édition, 1996 ;

P. Gothot et D. Holleaux : La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, Jupiter 1985 ;

A. Huet : Encyclopédie Dalloz de Droit communautaire : V° Convention de Bruxelles (Reconnaissance et exécution des jugements) (1994) ;

P. Jénard : Rapport sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE C 59 du 5 mars 1979, p. 1 et ss. ;

P. Schlosser, Rapport sur la Convention, JOCE C 59 du 5 mars 1979, p. 71 et ss. ;

M. Weser, Convention communautaire sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions, Bruxelles, CIDC, Paris, Pedone, 1975.

Articles concernant spécialement les brevets :

A. Huet : L'incidence de la territorialité des marques et des brevets nationaux sur la compétence des tribunaux français en matière de contrefaçon, Mélanges offerts à J.-J. Burst, p. 253 ;

M. Vivant, Contentieux international, Convention de Bruxelles et propriété industrielle, Dossiers Brevets, 1989. IV ;

M. Vivant, Juriscl. Brevets. Fasc. 4900, Régime international. n° 85 ss.

M. Vivant, Juge et loi du brevet, *Litec*, 1977, n° 185 et ss.

P. Lagarde, Droit international et actions en contrefaçon de brevet dans la CEE, *PIBD* n° spécial, sept. 1974, p. 39 ;

J.-M. Mousseron, J. Raynard, P. Véron : L'euro-injonction, *Dossiers Brevets* 1996-1 ;

P. Véron : Les euro-injonctions devant la justice française, *R.D.P.I.*, n° 57, 02/95, p. 13 ;

S. Lachat : la Juridiction compétente en matière de brevets d'invention dans la Communauté économique européenne, *JCP* 1974, éd. CI, II, 11484 ;

J.-P. Stenger, J.-B. Blaise, *Propriété Industrielle, Droit international privé français, Conflits de juridictions*, *Jurisl. Brevets*, fasc. 563-A, n° 48 s. ;

C. Floyd, I. Purvis : Un tribunal britannique peut-il interdire la contrefaçon d'un brevet étranger ?, *P.I.B.D.*, 1995-II, p. 114 ; *E.I.P.R.*, vol. 17, n° 3, mars 1995, p. 110 ;

G. Putet, Aspects spécifiques de l'action en contrefaçon de brevet aux Pays-Bas : « Kort Geding » et injonctions transfrontalières ; *Mémoires LES-FRANCE* septembre 1996 ;

C.A.J. Cees CRUL : Les mesures d'injonctions dépassant les compétences territoriales du juge national, *RIPIA* n° 188, 2ème trim. 1997, p. 124.

LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE PROPOSE :

* Dans la collection «ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE» :

- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1980)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs, Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques, par L.Rapp (1986)
- Le Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinsky, 2^e édition (1988)
- Le Droit français nouveau de la transparence tarifaire par M.Mousseron et JM.Mousseron et D.Mainguay (2^{ème} éd. 1998)
- Après le Code de la consommation, grands problèmes choisis (1995)

* Dans la collection «BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE»

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976)
- Les réserves latentes, par R.Abelard (1977)
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
- Les contrats de sous-traitance, par G.Valentin (1978)
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes, par V.Sélinsky (1979)
- L'entreprise et le contrat, par D.Ledouble (1981)
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Haehl (1981)
- Transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L.Bilon (1981)
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982)
- La profession libérale en droit fiscal, par F.Alcade (1984)
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985)
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985)
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux, par M.Dubisson (2^e édition) (1985)
- Les obligations du mandataire, par Ph.Pétel (1988)
- La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, par F.Perochon (1988)
- Le capital social, par S.Dana-Demaret (1989)
- Les contrats de la grande distribution, par M.-E.André (1991)
- Droits d'auteur et conflits de lois, par J.Raynard (1991)
- Le crédit documentaire : évolution et perspectives, par E.Caprioli (1992)
- La force du travail (Etude juridique), par T.Revet (1992)
- Les titres négociables, par H.Causse (1992)
- L'opération de courtage, par Ph.Devesa (1993)
- Le régime juridique de l'oeuvre audiovisuelle, par Ch.Hugon (1993)
- Les cautionnements et garanties d'emprunt donnés par les collectivités locales, par P.Lignières (1994)
- Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, par M.H.Monsérié (1994)
- Le délit de banqueroute - contribution à un droit pénal des procédures collectives, par M.Ch.Sordino (1996)
- La revente, par D.Mainguay (1996)
- Le soutien abusif d'une entreprise en difficulté, par G.A. Likillimba (1998)
- L'agence commerciale, par F.Fournier (1998)
- La réglementation de droit privé, par P.Neau-Leduc (1998)
- L'introduction du fonds libéral en droit positif français par F.Vialla (1999)
- L'indivisibilité et les actes juridiques, par J.B.Seube (1999)
- La distribution sélective, par J.P.Viennois (1999)
- Le droit de la consommation transfrontalière, par H.Bureau (1999)
- L'opération de commission, par M.P.Dumont (1999)
- Le régime des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, par M.Haroun (1999)

SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)
- CELIM : 2 - Droit communautaire et liberté des flux transfrontières (1989)
- CELIM : 3 - La protection du logiciel en Europe (1989)

* Hors série

- Mélanges H.Cabrillac (1968)
- Mélanges J.J.Burst (1997)
- Mélanges Ch.Mouly (1998)
- Mélanges M.Cabrillac (1999)

* Dans la collection «BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE»

- L'épuisement du droit du breveté (1971)
- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J.Schmidt (1970)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon, par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet, par M.Vivant (1977)
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par JM.Mousseron et A.Sonnier (1978)
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984)
- Le contentieux de la propriété industrielle en Europe, Paris 29 janvier 1999

* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adhésion)

* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)